



**PRÉFET  
DE LA MANCHE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires et de la mer**

Délégation territoriale centre

ADOC n° 50-50403-0013

**CONVENTION D'UTILISATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC MARITIME  
portant autorisation de créer des zones de stationnement de véhicules motorisés et remorques  
sur le domaine public maritime  
de la commune de PIROU**

**CONVENTION**

**ENTRE**

Le Préfet du département de la Manche agissant en qualité de représentant du Ministre chargé du domaine,  
d'une part,

**ET**

La commune de PIROU, représentée par le Maire,  
d'autre part,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

La pratique consistant à procéder à la mise à l'eau et au relevage des navires depuis les plages au moyen de véhicules motorisés (tracteurs, véhicules tout-terrain...) s'est largement développée sur le littoral de la Manche en raison de la configuration des lieux, avec un estran important et un nombre réduit de ports.

Cette modalité d'usage du domaine public maritime (DPM) s'inscrit dans le cadre des dispositions législatives du Code de l'environnement.

La règle générale posée par le Code de l'environnement est celle de l'interdiction de circulation et de stationnement sur l'estran, certaines possibilités d'adaptation étant néanmoins ouvertes.

Ainsi, tenant pleinement compte de la situation propre au littoral du département de la Manche, le Préfet a pris, au terme d'une large concertation avec les maires des communes et les associations d'usagers concernés, suivie d'une consultation du public, des dispositions d'encadrement de cet usage dérogatoire du domaine public maritime.

Le dispositif mis en place, qui appelle une implication active des municipalités dans la gestion des solutions retenues pour chaque site, vise à permettre la poursuite des activités nautiques exercées depuis l'estran tout en garantissant la sécurité des personnes et en assurant la préservation des habitats naturels et des espèces protégées.

Dans ce cadre, l'un de ses principes de base consiste à privilégier, lorsque cela est possible, des aires de stationnement des véhicules hors du domaine public maritime et, en l'absence de telles possibilités, de fixer le cadre dans lequel le stationnement sur le DPM peut être organisé par les acteurs locaux (établissement de conventions d'utilisation du DPM).

**L'arrêté préfectoral n° 2020-32 du 26 mai 2020** régit l'ensemble des pratiques de circulation motorisée sur le domaine public maritime, y compris celles qui ne bénéficiaient jusqu'alors d'aucun cadre réglementaire (écoles de char à voile...), ce qui pouvait s'avérer source d'importantes difficultés pour les intéressés en cas d'accident .

**En conséquence, il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1 – OBJET**

La présente convention a pour objet de définir les clauses et conditions d'utilisation par la commune de PIROU, d'une partie du domaine public maritime (DPM), en vue d'y organiser quatre zones de stationnement.

Les emprises sur le DPM, de ces zones représentées sur les plans joints sont définies par les coordonnées géographiques suivantes et en dehors des zones Natura 2000. Elles sont balisées par des poteaux en bois (ou des bouées) implantés sur chacun de ces points devant chaque baissière existante.

Point	SIG (WGS84)		LOCALISATION	SUPERFICIE
	X_LON	Y_LAT		
A1	49,177550	-1,602270	<b>PASSE D'ARMANVILLE</b>	<b>600 m<sup>2</sup></b>
A2	49,177180	-1,602200		
A3	49,177560	-1,601970		
A4	49,177190	-1,601930		

Point	SIG (WGS84)		LOCALISATION	SUPERFICIE
	X_LON	Y_LAT		
A1	49,166060	-1,599510	<b>CALE DU CENTRE</b>	<b>1 800 m<sup>2</sup></b>
A2	49,165620	-1,599390		
A3	49,166100	-1,599020		
A4	49,165670	-1,598920		

Point	SIG (WGS84)		LOCALISATION	SUPERFICIE
	X_LON	Y_LAT		
A1	49,161610	-1,600560	<b>CALE SUD DE PIROU</b>	<b>3 500m<sup>2</sup></b>
A2	49,161150	-1,600490		
A3	49,161710	-1,599590		
A4	49,161220	-1,599950		

Point	SIG (WGS84)		LOCALISATION	SUPERFICIE
	X_LON	Y_LAT		
A1	49,149630	-1,598040	<b>CALE DE LA BERGERIE</b>	<b>300m<sup>2</sup></b>
A2	49,149450	-1,598020		
A3	49,149640	-1,597840		
A4	49,149440	-1,597820		

La commune de PIROU est autorisée à utiliser temporairement les zones du DPM ainsi délimitées conformément aux règles et conditions définies ci-après.

La commune de PIROU définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes s'appliquant aux usagers des zones de stationnement. Ces consignes annexées au présent arrêté, précisent notamment la durée maximum de stationnement et les règles à observer par les utilisateurs.

La commune porte ce règlement à la connaissance des usagers et du public. Les frais d'impression et de diffusion sont à sa charge.

### **Article 2 – DROITS RÉELS**

Conformément à l'article L.2122-5 du Code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP), la présente autorisation ne confère pas à son titulaire le droit réel prévu à l'article L.2122-6 du même code.

### **Article 3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Concernant la localisation des aires de stationnement :

- les zones susceptibles d'accueillir les véhicules et les remorques se situent sur le haut de la partie humide de l'estran. Quatre zones de stationnement sont créées à proximité des zones de mises à l'eau des embarcations :
  - la passe d'Armanville ;
  - la cale du centre ;
  - la cale Sud de Pirou
  - la cale de la Bergerie.

Concernant les places de stationnement, la périodicité et la saisonnalité :

- le nombre de véhicules tracteurs dans les zones de stationnement est limité au nombre d'unités (un ensemble tracteur + remorque constituant une unité) mentionnées dans le tableau suivant en fonction des périodes de l'année :

	janvier-février	mars-avril-mai-juin- juillet-août- septembre-octobre	novembre-décembre
Passe d'Armanville	4	10	4
Cale du Centre	7	30	7
Cale Sud de Pirou	15	60	15
Cale de la Bergerie	2	5	2

La circulation en haut de plage est interdite.

**Le stationnement en file indienne est interdit afin de permettre la libre circulation des personnes et des engins de plage, notamment des chars à voile.**

Concernant la circulation sur le domaine public maritime :

- la circulation s'effectue à une vitesse maximale de 20 km/h et en tout état de cause permettant l'arrêt immédiat du véhicule.
- la circulation s'effectue conformément aux règles du Code de l'environnement et du Code général de la propriété des personnes publiques et prend en compte les prescriptions liées à l'existence d'aires marines protégées et les intérêts du patrimoine naturel. Il est ainsi interdit de circuler sur les herbiers de zostères, les prés salés, les végétations de haut de plage et les banquettes à lanice qui présentent une fonctionnalité écologique avérée.

- la circulation des véhicules autorisés s'effectue exclusivement sur la partie non asséchée de l'estran, parallèlement au trait de côte et en dehors des laisses de mer.
- la libre circulation du public et les autres usages sur l'estran sont préservés.
- La circulation longitudinale pour relier deux points d'accès à la mer est interdite.

Concernant la préservation du milieu marin :

- les véhicules motorisés ne doivent pas présenter de défaut d'étanchéité de nature à polluer l'estran. La maintenance et l'entretien des véhicules est interdit sur le DPM. Cette maintenance et cet entretien sont réalisés selon une fréquence suffisante et hors du DPM pour limiter les risques de pollution par défaillance des véhicules.
- chaque véhicule tracteur est équipé d'un kit anti-pollution.

La présente convention vaut uniquement pour l'utilisation du domaine public maritime pour l'usage et dans les conditions qu'elle fixe. Elle ne vaut en aucun cas autorisation au titre d'autres réglementations susceptibles de s'appliquer.

**Le règlement intérieur (code de bonne conduite) complète les conditions particulières ; règles incontournables à respecter dans le cadre de l'autorisation temporaire de circulation et de stationnement sur le domaine public maritime.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

En aucun cas la responsabilité de l'État ne peut être recherchée en cas d'accident, quelle que soit sa nature, qui pourrait intervenir du fait de l'activité autorisée.

#### **Article 4 – REDEVANCE**

L'occupation dont il s'agit donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une redevance annuelle de 685 € selon le détail ci-après :

- Passe d'Armanville :  $600 \text{ m}^2 \times 0,25 = 150 \text{ €}$
- Cale du centre :  $1\,800 \text{ m}^2 \times 0,15 = 270 \text{ €}$
- Cale Sud de Pirou :  $3\,500 \text{ m}^2 \times 0,05 = 175 \text{ €}$
- Cale de la Bergerie :  $300 \text{ m}^2 \times 0,30 = 90 \text{ €}$

Cette redevance sera payable d'avance, en une seule fois, à la caisse du comptable de la direction départementale des finances publiques à Saint-Lô.

Elle sera actualisée chaque année en fonction de la variation de l'indice TP 02 « travaux de génie civil et d'ouvrages d'art neufs ou rénovation » suivant la formule ci-après :

$$R_{(n)} = R_{(n-1)} \times \frac{I_{(n-1)}}{I_{(n-2)}}$$

dans laquelle :

- $R_{(n)}$  est le montant de la redevance due pour l'année n.
- $R_{(n-1)}$  est le montant de la redevance afférente à l'année n - 1.
- $I_{(n-1)}$  est l'indice TP 02 du mois d'avril n - 1.
- $I_{(n-2)}$  est l'indice TP 02 du mois d'avril de l'année n - 2.

La redevance peut en outre être révisée tous les ans.

Dans le cas d'une révision, la nouvelle redevance entre en vigueur un mois après le jour où elle aura été notifiée au permissionnaire.

#### **Article 5 – CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est personnelle et ne peut être cédée à un tiers sans le consentement écrit de l'administration.

## **Article 6 – DURÉE ET PRÉCARITÉ DE L'OCCUPATION**

L'autorisation d'utilisation du domaine public maritime est accordée à compter de la signature de la présente convention. **Elle prend fin le 31/12/2025.** L'autorisation du domaine public maritime cesse au terme de cette échéance si l'autorisation n'a pas été renouvelée.

L'autorisation est précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration. Elle peut notamment être révoquée à la demande du directeur départemental des territoires et de la mer de la Manche en cas d'inexécution des autres conditions, sans préjudice, s'il y a lieu, des poursuites pour délit de grande voirie.

L'autorisation peut également être révoquée pour un motif d'intérêt général.

Pendant la durée de cette autorisation d'utilisation dérogatoire du DPM, la commune recherche et met en œuvre toutes les possibilités de report de tout ou partie du stationnement des véhicules tracteurs et remorques hors du DPM. Un bilan de l'utilisation des aires de stationnements est transmis au service instructeur après 2 années, accompagné de propositions de report du stationnement hors du DPM.

Toute demande de renouvellement de la convention est examinée à la lumière de ce bilan et des démarches effectivement engagées pour aboutir à une solution de stationnement hors du DPM. En tout état de cause, en cas de renouvellement, le nombre et la surface de stationnement autorisés sur le DPM peuvent faire l'objet d'une réduction.

## **Article 7 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

Le maire de PIROU, le directeur départemental des finances publiques de la Manche et la directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente convention.

La convention originale sera adressée à la mairie de PIROU.

À Pirou Le Le Maire  Noëlle LEFORESTIER	À Pirou Le Le Préfet  Gérard GAVORY
---	---

### **Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 – CAEN cedex – juridiction territorialement compétente, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

Pour ampliation

La directrice départementale des territoires et de la mer de la Manche

Le directeur départemental des finances publiques de la Manche

Annexes :

- Annexe 1 : Règlement intérieur « code de bonne conduite »
- Annexe 2 : Plan de circulation et de stationnement Passe d'Armanville
- Annexe 3 : Plan de circulation et de stationnement Cale du centre
- Annexe 4 : Plan de circulation et de stationnement Cale Sud de Pirou
- Annexe 5 : Plan de circulation et de stationnement Cale de la Bergerie

Destinataires :- Commune de PIROU

Copies :

DTC

SML-GL



MAIRIE DE PIROU

## **Annexe 1 à la CUT PIROU**

En complément du règlement départemental officiel,  
nous avons élaboré un

### **CODE DE BONNE CONDUITE**

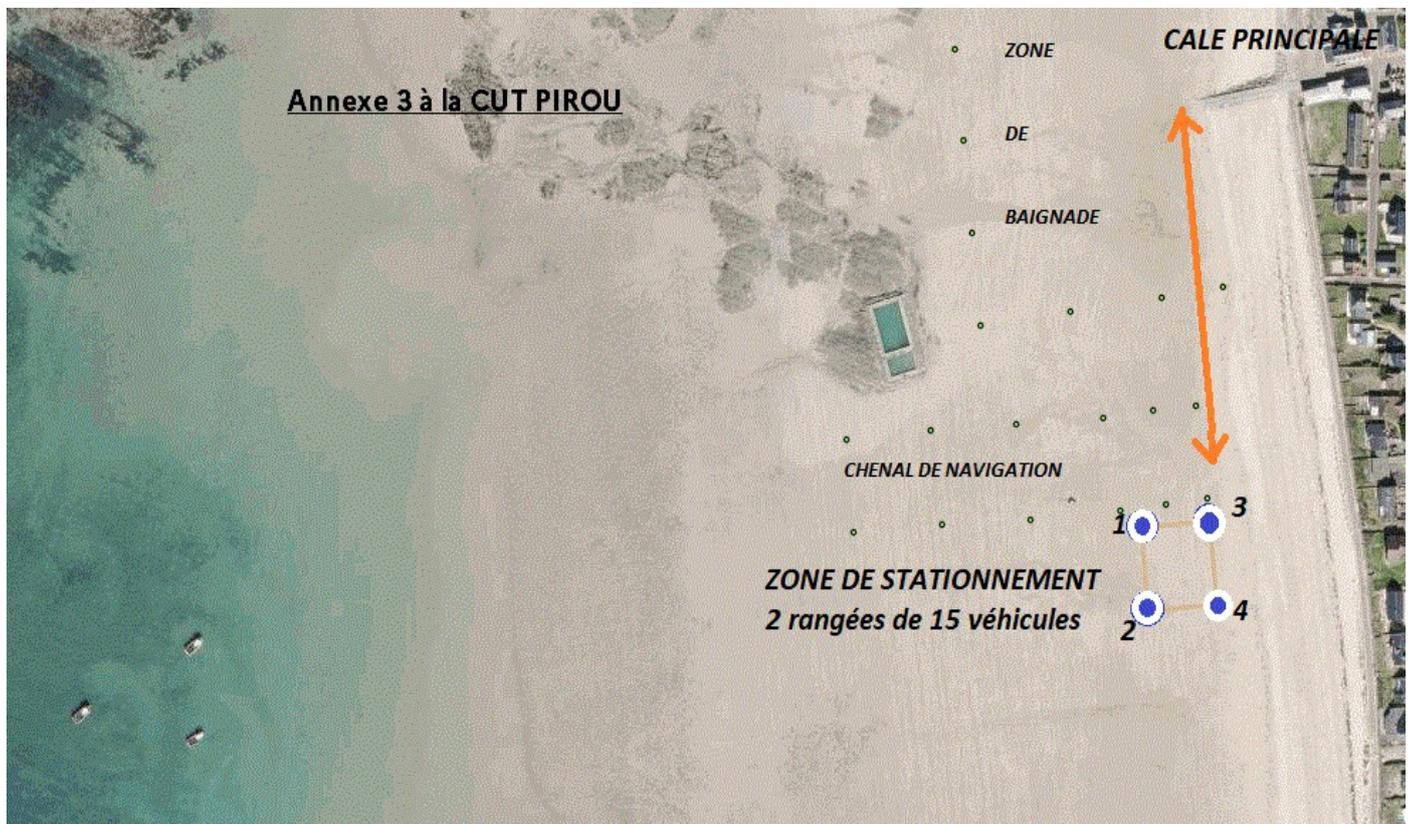
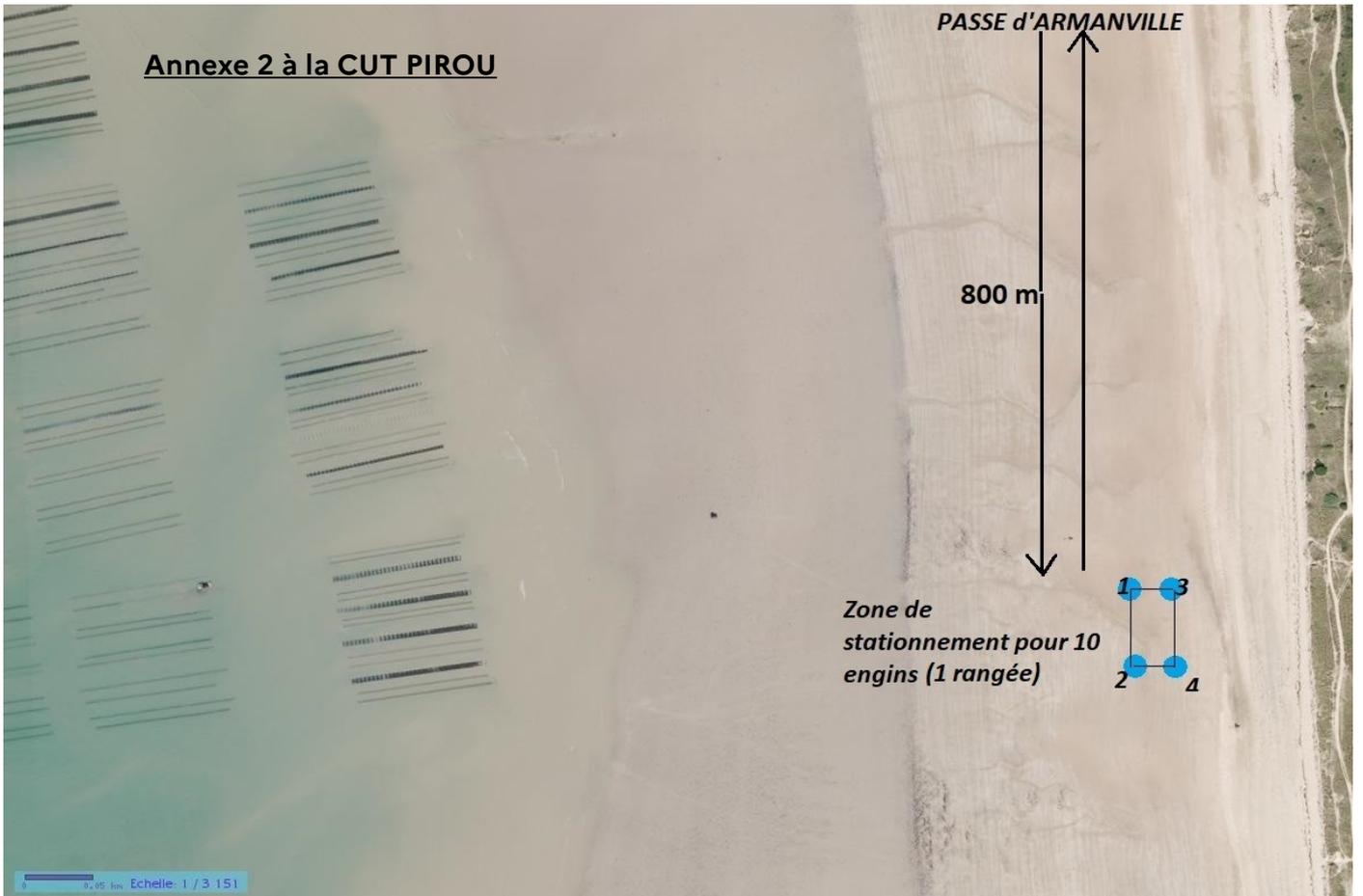
En collaboration avec l'association A.U.E.N.P

Ces quelques règles simples doivent permettre d'harmoniser les conditions de circulation sur l'estran (la plage) par les utilisateurs d'engins nautiques de Pirou, habitants de Pirou, résidents temporaires et usagers du camping.

- Obligation de s'inscrire à la Mairie et de coller le laissez-passer sur le véhicule de traction.
- Descendre à la mer par les accès existants (cales).
- Interdiction absolue de circuler d'un lieu d'embarquement à un autre (sauf cas de force majeure).
- Respecter les zones d'embarquement et de débarquement matérialisées par les bouées (cale Nord), (cale Sud) et une signalétique sur la digue.
- Stationner obligatoirement dans les zones balisées par 4 ballons blancs.
- Adopter le principe d'un seul attelage en montée ou en descente sur la cale.
- En période de grande marée, ne pas embarquer ou débarquer, 2h avant ou après la pleine mer, afin de laisser la plage aux baigneurs.
- Circuler sur la plage à une vitesse (20kms/h) permettant un arrêt immédiat en toute circonstance.
- Eviter les fuites d'hydrocarbures sur la plage. Si besoin de nettoyage prévoir un kit anti-pollution (pelle, seau).
- Ne pas rouler ni stationner sur la « laisse de mer » (bande de varech laissée par la mer sur le sable).
- Assurer son engin de traction en responsabilité civile.

Cette année 2021, pour lutter contre le COVID-19, vous devez respecter les gestes barrières.





**ZONE DE STATIONNEMENT**  
**3 rangées de 20 véhicules**

